

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CESSY

AT00107124B0004

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de CESSY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE
MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de CESSY,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00107124B0004 sollicitée par le **CE NINOUTI - KOALA KIDS** représentée par Monsieur MVUANDA Maloundama, 178 Rue de la Bergerie 01170 CESSY et valant pour l'aménagement d'une micro-crèche, 178 Rue de la Bergerie 01170 CESSY,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'**AVIS TACITE FAVORABLE** de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur réunie le 28 janvier 2025, ci-joint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée.

ARTICLE 2 : Prescriptions Accessibilité : Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale pour l'Accessibilité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ARTICLE 3 : Prescriptions Sécurité Incendie : Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A Cessy

Le **10 FEV. 2025**

Le Maire au nom de l'État

Christophe BOWIER

CB

